

Règlement ministériel du 28 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire de la Division de la Voirie de Diekirch de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux d'enduisage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR138 entre Bech et Herborn, le CR306 entre Grosbous et Vichten, le CR308 entre Heiderscheid et Bourscheid, le CR321 entre le lieu-dit Bockholtzermillen et Goesdorf, le CR322 entre Consthum et Holzthum, le CR336 entre Weiswampach et Wilerdange, le CR337 entre Troisvierges et Basbellain, le CR345 entre Mertzig et Dellen et le CR364 entre Dillingen et Beaufort;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la 1^{ère} phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, fournisseurs et autobus de ligne :

- sur le CR138 (PK 480 – 1.600) entre Bech et Herborn ;
- sur le CR306 (PK 8.350 – 11.200) entre Grosbous et Vichten ;
- sur le CR308 (PK 15.749 – 19.632) entre Heiderscheid et Bourscheid ;
- sur le CR321 (PK 185 – 2.740) entre le lieu-dit Bockholtzermillen et Goesdorf ;
- sur le CR322 (PK 6.650 – 7.650) entre Consthum et Holzthum ;
- sur le CR336 (PK 700 – 3.350) entre Weiswampach et Wilerdange ;
- sur le CR337 (PK 7.500 – 9.400) entre Troisvierges et Basbellain ;
- sur le CR345 (PK 13.450 – 15.900) entre Mertzig et Dellen ;
- sur le CR364 (PK 400 – 3.800) entre Dillingen et Beaufort.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Après l'achèvement des travaux d'enduisage et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 01 juillet 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 juin 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch